



REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

VERSION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvements des Ordures Ménagères (REOM) de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon applicable aux usagers et professionnels, producteurs de déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 –PRINCIPES GENERAUX

La R.E.O.M relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon pour une application sur tout le territoire

ARTICLE 3–SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La REOM permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchetterie, collecte et traitement des déchets résiduels) ainsi que la gestion globale du service.

Son montant est calculé en fonction des coûts réels du service.

Les élus communautaires doivent régulièrement ajuster la REOM pour faire face :

- A l'augmentation par l'état de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) qui, calculée à la tonne, a pour objectif d'encourager le Collecte Sélective (tri à domicile et dans les points d'apport volontaire) et de favoriser le développement de nouvelles filières de tri et de valorisation.
- Aux nouvelles lois
- Aux évolutions techniques
- A la croissance démographique
- A l'augmentation des coûts de collecte et de transport
- Aux incivilités et non-respect des consignes de tri

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le périmètre d'application de la facturation de la R.E.O.M concerne les 41 communes de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

ARTICLE 5 LES REDEVABLES / ASSUJETIS A LA R.E.O.M

La R.E.O.M est due par tous les foyers et les professionnels bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

LES FOYERS

Sont classés dans cette catégorie, toute personne(s) et/ou tout foyer occupant ou propriétaire d'un logement (ou local à usage d'habitation)

- Individuel ou collectif ;
- Résidence principale ou résidence secondaire ;
- Situé dans un parc résidentiel de loisirs ;
- Situé dans un habitat mobile (mobil home, caravane) sur terrain privé ;
- En résidence (principale ou secondaire) louée de façon occasionnelle (résidence de tourisme)
- Habitable, en vente ou en travaux, à l'année ou en saison ;

LES PROFESSIONNELS :

Sont classés dans cette catégorie, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières

- Les communes ;
- Les administrations (trésorerie, gendarmerie, la poste...)
- Les établissements de santé (maison de santé, cabinet médical...)
- Les établissements scolaires publics et privés (Lycée, collège...)
- Les entreprises ;
- Les artisans ;
- Les commerçants ;
- Les professions libérales ;
- Les activités de service (pharmacie, banques, assurances ;
- Les hébergements touristiques : gîte, chambre d'hôte, mobil home...)
- Les campings ;
- Les agriculteurs

Les commerces et les campings ayant un KBIS avec le même numéro de SIRET, un tarif forfaitaire sera appliqué pour la multi-activité lorsque celle-ci sera dirigée par le même gérant.

Les commerces et les campings ayant un gérant différent, seront facturés, selon la catégorie de leur activité, sans application du forfait multi- activités.

Détermination du fichier des redevables : La Communauté de Commune procède à une mise à jour du fichier des redevables sur la base des informations connues par ses services et de celles transmises par les communes

Pour les activités saisonnières ou permanentes aucune exonération ou diminution du montant de la redevance ne sera accordée.

ARTICLE 6-CAS PARTICULIERS

- **Cas des logements en cours de travaux** (rénovation...) : considérant que ces logements concourent à la production des déchets, notamment ceux issus du bâtiment, déposés en déchetteries, ils seront assujettis à la redevance.

- **Cas des ventes immobilières** : le redevable est le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année, aucun prorata ne sera appliqué par la Communauté de Communes, à charge pour lui de réclamer le montant des charges lors de la vente

ARTICLE 7 -PRINCIPE DE FACTURATION

La R.E.O.M prend en compte la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'année de facturation.

La R.E.O.M fait l'objet d'une facturation annuelle et est due pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre)

Les services de la communauté de communes établissent les factures annuellement, sur la base des éléments transmis par les communes et de ceux, dont le service à connaissance, au moment de l'établissement de la facture.

Les usagers doivent ensuite payer les sommes dues à la trésorerie de St André Les Alpes et non pas à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon qui ne peut en aucun cas accepter de règlement ou accorder des facilités de paiement.

Elle ne doit pas être confondue avec la TEOM qui pour sa part est calculée sur la base de la taxe sur le foncier bâti. Ce mode de facturation n'est pas celui choisi par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

ARTICLE 8–RECLAMATIONS –CHANGEMENT DE SITUATION

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation avec les justificatifs nécessaires, dans un délai maximum de deux mois suivant l'évènement générateur.

La prise en compte des changements s'effectue selon la règle du prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée d'utilisation du service, tout mois commencé étant dû.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants qui peuvent notamment être :

- Déménagement ou emménagement ;
- Coordonnées de facturation, nouvelle adresse ;
- Vente ou acquisition
- Composition du foyer (décès, divorce...);
- Cessation d'activité, reprise d'activités, création d'entreprise ;

En l'absence des justificatifs, la redevance est exigible de droit.

En l'absence des justificatifs de changement de locataire, la redevance sera facturée au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de ses locataires.

Contestation de la facture : Le montant de la R.E.O.M est dû en tout état de cause.

Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier (accompagné des justificatifs) au service facturation

Ce dernier s'engage, à répondre à toute réclamation, dans un délai de deux mois, à réception des documents, quel que soit la décision qui aura été prise.

Il ne sera effectué aucun dégrèvement de facture sur simple demande par téléphone ou passage dans les locaux de la CCAPV.

Les régularisations ne peuvent porter que sur l'année de facturation.

ARTICLE 9 - EXONERATION

Tous les logements (et/ou foyers) de la Communauté de Communes sont assujettis au paiement de la REOM et aucune exonération n'est admise (sauf pour les logements non recensés sur le rôle de la taxe foncière)

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement, est effectivement assuré.

Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance

La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement, seront soumis à l'appréciation de la commission gestion des déchets.

ARTICLE 10 MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie de Saint André dont l'adresse est indiquée sur les factures. La trésorerie de Saint André Les Alpes est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués, auprès du trésor Public, au choix par espèces, chèque bancaire, virement, ou TIPI (paiement par internet)

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers

Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès du Service de la facturation de la redevance Ordures Ménagères

SECTEUR MOYEN VERON/HAUT VERDON

TEL : 04.92.83.59.24

isabelle.vignolo@ccapv.fr

SECTEUR ANNOT/ENTREVAUX/TEILLON

TEL : 04.93.05.41.17

marylene.garcia@ccapv.fr

ARTICLE 11 –MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2019-07-20 en date du 25 novembre 2019 et modifié par délibération du Conseil Communautaire n°2020-06-16 en date du 15 décembre est applicable pour la facturation de la REOM à compter du 01^{er} janvier 2021

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment.

Envoyé en préfecture le 08/01/2021

Reçu en préfecture le 08/01/2021

Affiché le

ID : 004-200068625-20201216-2021_005-AU

ARTICLE 12 INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la redevance, aux accueils de la communauté de communes, dans les communes, et sur son site internet.

Fait à Saint André les Alpes, le 16 décembre 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon

Maurice LAUGIER

